



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° PA 2023 - 222

Date :

Mis en ligne le :

20 AVR. 2023
20 AVR. 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : Exploitation d'une terrasse ouverte –
Abroge et remplace l'arrêté municipal N° 22-269

Située : Arcades Colonel de Courson

Validité : 31 décembre 2026

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les arrêtés municipaux n° VRC P 22-001 et VRC P 22-004 portant réglementation de circulation dans le Centre Urbain ;
Vu l'arrêté municipal n° 22-269 du 6 octobre 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public à Madame BENALI Nafissa pour l'établissement "Friendly Club" ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2023 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
Considérant l'erreur matérielle sur le calcul de la superficie d'occupation du domaine public de la terrasse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent permis de stationnement est accordé à Madame BENALI Nafissa par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire et révocable de son domaine public.

A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, dans la voie dénommée Arcades Colonel de Courson et au droit de la devanture de l'Association "Friendly Club", une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification au permissionnaire.

ARTICLE 2 - FINALITE

Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'une terrasse ouverte sans emprise au sol ».

L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 9499Z et le SIRET 879 603 496 000 16

La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'une terrasse ouverte d'une largeur de 5 m x 2,70 m, soit 13,50 m², de laquelle est décomptée une surface de 3,78 m² (1,40 m x 2,70 m) pour l'accès au commerce des personnes à mobilité réduite, soit une surface exploitable 9,72 m², au droit de la

façade de l'établissement « Friendly Club », sur laquelle pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises...). En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée.

Le maintien de la terrasse, en dehors des heures d'ouverture, n'est pas autorisé. Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- La terrasse ne doit pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- Aucune occupation du domaine public n'est autorisée à moins d'un mètre d'une borne d'incendie,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui devraient effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS

Pour les emplacements de terrasses situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,58 € le m² par mois, exigible du 1^{er} mai au 31 octobre, calculée comme suit :

$$9,72 \text{ m}^2 \times 1,58 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = 92,15 \text{ €}$$

La redevance est payable en une seule fois et révisable chaque année. Cette terrasse peut être exploitée au-delà de la période considérée, à titre non onéreux, par le détenteur de la présente autorisation d'exploitation.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent permis de stationnement est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans l'objet de l'association, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cet étal.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 22-269 du 6 octobre 2022.

ARTICLE 12 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

